



**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11962 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11962 relative au projet d'aménagement d'un terrain de camping sur un terrain d'environ 4,22 ha sur la commune d'Estivaux (19), reçue complète le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain de camping sur un terrain agricole d'environ 4,22 ha, comprenant 6 emplacements libres, 9 pour tentes aménagées et 3 places de camping car pour une utilisation sur environ 6 mois à l'année, la réalisation du projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- création de 13 plateformes engazonnées d'environ 100 m² à 150 m² chacune pour une superficie totale d'environ 3 000 m² sur une prairie agricole pour l'accueil des tentes et camping-car, création d'un parking engazonné d'une dizaine de places,
- construction de 3 blocs sanitaires, un principal d'environ 82,5 m, semi-enterré avec bardage en bois et toit bac-acier, et 2 autres d'environ 12 m², avec collecte des eaux usées pour transfert vers le réseau d'assainissement public communal,
- création d'une aire d'accueil deux emplacements pour camping-car,
- création d'une piscine naturelle au sel d'environ 50 m² en béton avec plages en dalles béton et carrelage, sur les pourtours,
- création d'un chemin carrossable empierré permettant l'accès au camping et de cheminements piétons s'y raccordant, desservant les emplacements,
- réalisation de tranchées pour le raccordement à l'électricité et l'eau potable ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-est du territoire communal, et plus particulièrement au nord-est du centre-bourg, au sein d'une prairie agricole et à proximité d'une petite retenue d'eau et d'une zone boisée,

- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- à environ 65 m au nord du site inscrit *Château de Comborn*,
- à environ 200 m au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24*,
- sur une commune dont Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone agricole actuellement en nature de prairies, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que la conception du site entend limiter l'imperméabilisation des sols par la mise en œuvre de voiries et cheminements semi-imperméabilisés, de plateformes d'accueil des emplacements de camping engazonnées ;

Considérant que les eaux usées générées par le fonctionnement du camping seront gérées par collecte et acheminement vers le réseau public d'assainissement collectif, étant précisé qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en œuvre tout dispositif approprié permettant d'assurer d'une part la collecte et le traitement des eaux grises et noires issues de la vidange des camping-car, et d'autre part d'assurer également la prise en charge d'éventuels effluents issus de la piscine, afin d'éviter toute dissémination dans le milieu naturel ;

Considérant la déclivité du terrain d'impanation du projet, formant un exutoire à un talweg matérialisé par une petite retenue d'eau en partie nord du projet, susceptible d'être inondé en cas d'épisode pluvieux marqué, qu'il revient au porteur de projet d'intégrer ce risque dans la définition et au dimensionnement de son projet, en prenant toutes les mesures et en mettant en œuvre tout dispositif approprié permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les blocs sanitaires seront semi-enterrés et habillé de bois et matériaux favorisant leur intégration paysagère dans un environnement préservé ;

Considérant que l'éclairage du site sera réalisé à l'aide de sources lumineuses à fonctionnement intermittent utilisant l'énergie solaire, étant précisé que le choix d'équipements et dispositifs privilégiant un faisceau d'éclairage réduit et dirigé vers le sol, avec une température de lumière et longueur d'ondes appropriée, permet de réduire les nuisances occasionnées à la faune sauvage nocturne (notamment pour le groupe des Chiroptères), et contribue à limiter la consommation énergétique ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de travaux par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain de camping sur un terrain d'environ 4,22 ha sur la commune d'Estivaux (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

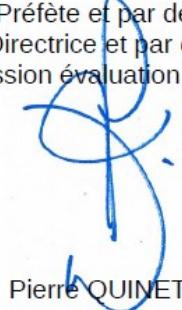
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex